

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation en date du 16 avril 2026 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14 PRESENTS : AVANIAN Frédéric, GAUFFRETEAU Bernard, GODINEAU Jérémy, RABIN Christian, RICHARD Frédéric, ROCHETTE Thierry, SAUVAGET Nicolas et Mmes BARANGER Jocelyne, BARBAT Anne-Marie, BODET Virginie, DEHOUX Cécile, DEVIGNE Annelise, DOS SANTOS Maria, GRONDAIN Virginie.

Lesquels, au nombre de QUATORZE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 EXCUSE AVEC PROCURATION : M. JOUBIN Mickaël qui avait donné procuration à M. RICHARD Frédéric.

15 VOTANTS

Il a été, en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Anne-Marie BARBAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20/03/2026,
- Suppression d'un emploi d'attaché territorial (avancement de grade),
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- Droit à la formation des élus,
- Désignation du référent déontologue de l'élu local,
- Commission Communale des Impôts Directs : proposition de commissaires,
- Commission Intercommunale des Impôts Directs : proposition de commissaires,
- Nomination des membres de la Commission de contrôle des listes électorales,
- Subvention exceptionnelle à l'association Ecole du Thouet,
- Questions diverses.

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 :

Les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II - SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL (AVANCEMENT DE GRADE) (Délibération n° D-2026-04-01) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte-tenu de l'avancement de grade d'un attaché territorial à temps complet sur le grade d'attaché principal territorial à temps complet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer au 1^{er} mai 2026 l'emploi correspondant.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres émis lors de sa séance en date du 31 mars 2026 concernant la suppression de cet emploi d'attaché territorial à temps complet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire et donc de modifier le tableau des emplois au 1^{er} mai 2026 avec la suppression d'un emploi d'attaché territorial à temps complet.

III - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération n° D-2026-04-02) :

Selon l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation. Depuis le 1^{er} mars 2020, le seuil démographique rendant obligatoire ce règlement intérieur a été abaissé aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Si le Conseil Municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultations des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT),

- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT),
- celles fixant l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT),
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans un projet de règlement qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur reproduit ci-dessous.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars

23 avril 2026

Sommaire

<u>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</u>	<u>4</u>
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	
<u>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</u>	<u>5</u>
Article 4 : Périodicité des séances Article 5 : Convocations Article 6 : Ordre du jour Article 7 : Accès aux dossiers Article 8 : Questions écrites	
<u>Chapitre III : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>7</u>
Article 9 : Commissions municipales Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales Article 11 : Comités consultatifs Article 12 : Commissions d'appels d'offres	
<u>Chapitre IV : Tenue des séances</u>	<u>10</u>
Article 13 : Présidence Article 14 : Quorum Article 15 : Mandats Article 16 : Secrétariat de séance Article 17 : Accès et tenue du public Article 18 : Enregistrement des débats Article 19 : Séance à huis clos Article 20 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</u>	<u>13</u>
Article 21 : Déroulement de la séance Article 22 : Débats ordinaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Référendum local Article 26 : Consultation des électeurs Article 27 : Votes Article 28 : Clôture de toute discussion	

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions**16**

Article 29 : Procès-verbaux
Article 30 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses**17**

Article 31 : Bulletin d'information générale
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Application du règlement

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du C.G.C.T.)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la mairie (lundi de 9h à 12h, mercredi de 14h à 18h, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant les jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire vingt-quatre heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du C.G.C.T.)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du C.G.C.T. vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes. En définitive, ce

droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est la suivante :

- pour une publication d'environ 30 pages il est réservé à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères
- pour un bulletin municipal annuel d'une commune de moins de 3 500 habitants il est prévu 17/23^{ème} de l'espace pour les conseillers du groupe majoritaire, 5/23^{ème} pour les conseillers du premier groupe d'opposition et 1/23^{ème} pour un élu seul sur sa liste, soit 4 lignes.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le Jeudi à 20h30.

Article 5 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances Ressources Humaines	8 membres
Travaux urbanisme, Voirie, environnement ...	8 membres
Affaires scolaires, Jeunesse, vie associative...	10 membres
Communication	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront*.

*Article L.5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 11 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se

trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 27 : Votes

*Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le panneau réservé à cet effet devant la Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Bulletin d'information générale

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « L'Echo Saint-Jeantais », d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la Commune, un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 1600 signes (espaces, titres et signature compris). Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune de Saint-Jean-de-Thouars, dans la limite des compétences communales. Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, au secrétariat de mairie chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant les élus concernés du planning de parution de «L'Echo Saint-Jeantais». Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal de fin d'année.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 23 avril 2026.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : "*Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*
2° *Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal**, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions".

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

IV - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS (Délibération n° D-2026-04-03) :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L. 2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide que :

- chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation,
- la somme de 1 183,00 Euros sera inscrite au budget primitif (au compte 65315).

V - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL (Délibération n° D-2026-04-04) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques",

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du CGCT porte modification de la charte de l'élu local,

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ses missions sont les suivantes :

- Apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'élu local,
- Informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Fabien BOTTINI, Docteur en droit public et professeur des Universités, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune à l'adresse mail fbottini.deontologue@gmail.com.

Conformément au décret n° 2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 Euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- DESIGNER Monsieur Fabien BOTTINI comme référent déontologue,
- ACCEPTER le versement d'une vacation de 80 € par dossier, sur présentation des justificatifs,
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à un des élus ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

VI - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITION DE COMMISSAIRES (Délibération n° D-2026-04-05) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants (pour les communes de moins de 2 000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission étant la même que celle du mandat du Conseil Municipal, il convient donc (consécutivement aux récentes élections municipales) de procéder au renouvellement de la C.C.I.D..

Le Conseil Municipal décide donc de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres la liste suivante de commissaires :

1°) Commissaires titulaires :

- Mme BARANGER Jocelyne
- Mme DEVIGNE Annelyse
- Mme DOS SANTOS Maria
- M. GORRY Michel
- M. HAYE Jean-Marie
- M. TOIN Gérard

2°) Commissaires suppléants :

- Mme BARBAT Anne-Marie
- Mme DESNOUHES Maryse
- M. GABET Serge
- M. PINEAU Marcel
- M. RABIN Christian
- M. RASILLARD Jean-Baptiste

En cas d'incompatibilités de certaines de ces personnes, le Conseil Municipal propose la liste complémentaire suivante :

1°) Commissaires titulaires :

- Mme BODET Virginie
- Mme DEHOUX Cécile
- M. GAUFFRETEAU Bernard
- Mme GRONDAIN Virginie
- M. JOUBIN Mickaël
- M. SAUVAGET Nicolas

2°) Commissaires suppléants :

- M. AVANIAN Frédéric
- Mme GIRAULT Angélique
- M. GODINEAU Jérémy
- M. GRIVES Bruno
- M. MILTEAU Jonathan
- M. ROCHETTE Thierry

La désignation des commissaires sera effectuée in fine par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres.

VII - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITION DE COMMISSAIRES (Délibération n° D-2026-04-06) :

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) est instituée dans chacune des Communautés de Communes. Cette commission est composée de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants. La Communauté de Communes du Thouarsais doit donc proposer 40 noms à l'administration fiscale qui désignera les membres de la C.I.I.D.. La durée du mandat des membres de cette commission étant la même que celle du mandat du Conseil Municipal, il convient donc consécutivement aux récentes élections municipales, de procéder au renouvellement de la C.I.I.D..

Tenant compte que les personnes désignées en tant que membres de la C.I.I.D. doivent être contribuables sur le territoire, le Conseil Municipal décide donc de proposer à la Communauté de Communes du Thouarsais les personnes suivantes :

- M. SAUVAGET Nicolas,
- M. HAYE Jean-Marie.

VIII - NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (Délibération n° D-2026-04-07) :

Conformément à l'article R7 du Code Electoral, "les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal".

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles pour les communes dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, participe à la commission de contrôle des listes électorales un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

A l'unanimité, le Conseil Municipal propose le conseiller municipal suivant : Monsieur Christian RABIN pour être membre de la commission de contrôle des listes électorales.

IX - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION ÉCOLE DU THOUET (Délibération n° D-2026-04-08) :

Les 26 et 27 septembre 2026, l'association Ecole du Thouet de Thouars organise dans le centre historique de Saint-Jean-de-Thouars le 2^{ème} festival Saint-Jean d'Art.

A l'issue de ces deux journées, un jury délibèrera pour attribuer les prix dans les différentes catégories : peintres et sculpteurs, enfants et adultes.

Compte-tenu de l'importance du coût de cette manifestation, l'association organisatrice demande à la municipalité de Saint-Jean-de-Thouars l'attribution d'une subvention.

Après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour et 2 abstentions) le Conseil Municipal décide d'accorder à l'association Ecole du Thouet une subvention exceptionnelle de 250,00 Euros à l'occasion de ce festival.

X - RÈGLEMENTATION DES ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES :

Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal de l'arrêté qu'il vient de prendre pour régler les organisations de manifestations sportives sur le territoire communal. Ainsi, il est notamment interdit de coller des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ainsi que d'utiliser la peinture pour le marquage des chaussées et les bombes de peinture (type chantier) même éphémères (craie).

Il est également précisé qu'aucune inscription ne sera faite sur la chaussée sous peine de contraventions et de poursuite. Immédiatement après la manifestation, il sera procédé au nettoyage de la chaussée et points de ravitaillement. Les points de ravitaillement seront situés hors de l'emprise des chaussées ouvertes à la circulation. Toutes les indications nécessaires à la manifestation seront retirées dès la fin de celle-ci sur le domaine public et privé.

XI - INVESTISSEMENTS :

Un véhicule (Jumpy) d'occasion a été acheté à la S.A.S. GUILLOT de Saint-Jean-de-Thouars (79) pour un montant de 13 943,76 Euros T.T.C..

Un coffret électrique va être installé dans le lavoir séchoir du Clos de l'Abbaye. Ces travaux ont été confiés à la S.A.S. DELAIRE de Saint-Loup-Lamairé (79) pour un coût de 7 208,70 Euros T.T.C..

XII - FÊTES ET CÉRÉMONIES :

Le 8 mai 2026 aura lieu la commémoration de la Victoire de 1945. Le programme sera le suivant :

- 10h45 : rendez-vous devant le Monument aux Morts
- 11h00 : dépôt d'une gerbe au Monument aux Morts
- 11h20 : distribution de pains et de boissons sur l'esplanade André BEVILLE dans le Clos de l'Abbaye.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2026
TRANSMISES À LA PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

N° d'ordre	Intitulé
D-2026-04-01	Suppression d'un emploi d'attaché territorial (avancement de grade)
D-2026-04-02	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
D-2026-04-03	Droit à la formation des élus
D-2026-04-04	Désignation du référent déontologue de l'élu local
D-2026-04-05	Commission Communale des Impôts Directs : proposition de commissaires
D-2026-04-06	Commission Intercommunale des Impôts Directs : proposition de commissaires
D-2026-04-07	Nomination des membres de la Commission de contrôle des listes électorales
D-2026-04-08	Subvention exceptionnelle à l'association Ecole du Thouet

Fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric RICHARD

La Secrétaire de séance,
Anne-Marie BARBAT